

Arrêt

n° 54 569 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA KABEYA loco Me P. ZORZI, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB), d'ethnie kongo et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Pointe Noire où, depuis 2000, vous êtes barman d'un restaurant bar de la place, le « Club pétrolier ».

Le 30 septembre 2007, vous êtes approché par le Général Ndengue, Directeur de la Police Nationale qui vous fixe rendez-vous pour le lendemain dans un hôtel proche de votre lieu de travail. Lors de ce rendez-vous, il vous remet un paquet contenant des verres tout en vous demandant de les utiliser le jour

suivant pour servir le Maire de Pointe Noire qui se rendrait en sa compagnie dans votre restaurant bar. Apeuré, vous courez chez le maître d'hôtel de votre restaurant bar et lui expliquez la situation. Immédiatement, ce dernier vous exhorte à quitter le pays, estimant que votre situation était grave.

Le 3 octobre 2007, il vous annonce que des hommes armés du général se sont rendus à votre domicile, à votre recherche, mais qu'en votre absence, votre soeur a été violée et tuée.

Le lendemain, c'est notamment en train de marchandises, en camion et en pirogue que vous fuyez à Kinshasa (RDC) où une église et ses fidèles vous accordent leur hospitalité. Informés des différents accords de coopération entre les services des deux pays, les fidèles hôtes organisent et financent votre voyage vers la Belgique.

C'est ainsi que le 16 mai 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez Kinshasa par voies aériennes et arrivez à Bruxelles à cette même date.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Général Ndengue, Directeur de la Police Nationale de votre pays, après qu'il vous ait chargé de la mission de servir à boire au Maire de Pointe Noire dans des verres qu'il vous aurait préalablement remis. Or, le CGRA considère que le récit que vous faites sur ce point est dénué de toute vraisemblance. En effet, questionné sur le nombre de fois ou la fréquence à laquelle vous auriez rencontré ce général depuis le début de votre emploi au restaurant bar en 2004 jusqu'à vos ennuis en 2007, vous dites qu'il s'y rendait à une fréquence moyenne d'une fois tous les six mois (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Lorsqu'il vous est alors demandé si, depuis 2004, vous parliez avec lui, vous répondez par la négative en soulignant que cela n'était jamais arrivé (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Tenant compte de cette situation, le CGRA n'estime pas crédible que le général vous ait soudainement approché en 2007, soit trois ans après l'année où il aurait commencé à vous voir, pour vous confier la mission que vous allégez.

De même, alors que vous auriez été deux barman dans ce restaurant bar (voir p. 5 du rapport d'audition/II), vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi le général aurait jeté son dévolu sur vous pour sa précieuse mission. Confronté à cet élément, vous apportez une explication, non satisfaisante, selon laquelle le général aurait peut-être eu à constater que vous n'auriez pas de soutien en cas de problème (voir p. 8 du rapport d'audition/II).

En tout état de cause, le récit que vous faites quant aux circonstances et au contexte dans lesquels vous auriez été approché par le Directeur de la Police Nationale congolaise pour sa précieuse mission est dénué de toute vraisemblance.

Ainsi encore, vous allégez qu'à la suite de votre refus d'exécution de la mission du général, ses hommes, à votre recherche, auraient effectué une descente à votre domicile le 3 octobre 2007, descente qui se serait soldée par le viol et la mort de votre soeur aînée (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition/I). Cependant, questionné sur ce point, vous apportez des propos lacunaires. Vous dites ainsi ignorer qui a financé l'inhumation de votre soeur ; vous ne pouvez davantage mentionner la personne qui a retiré les documents ad hoc pour cette inhumation et reconnaissiez ne vous être jamais renseigné sur ce point, expliquant que cela n'est plus important à vos yeux compte tenu du décès de la personne (voir p. 9 du rapport d'audition/II). Et pourtant, dans la mesure où ces viol et assassinat de votre soeur aînée seraient les éléments déclencheurs de votre fuite, il est difficilement concevable qu'après quasi un an et demi, vous restiez imprécis quant aux circonstances de son inhumation. De telles imprécisions en rapport avec de tels faits marquants, de surcroît à la base de votre fuite, ne sont pas de nature à crédibiliser votre récit.

Dans la même perspective, à supposer même que votre soeur aînée soit décédée lors d'une descente des éléments armés à votre domicile, rien ne prouve qu'il s'agirait d'hommes envoyés par le Général Ndengue. De même, le CGRA s'étonne qu'un fait d'une telle gravité n'ait été relayé par aucun média.

Qu'à cela ne tienne, vous affirmez ignorer où se trouveraient actuellement les membres de votre famille avec qui vous auriez eu un dernier contact le 30 septembre 2007. Or, en dépit de cette situation dramatique qui aurait engendré l'éparpillement des membres de votre famille à des coins inconnus, vous reconnaisez n'avoir jamais effectué une quelconque démarche sérieuse pour tenter de les localiser, notamment en contactant un avocat ou une association humanitaire, que ce soit en Belgique ou dans votre pays. Confronté à votre inertie, vous dites ne pas savoir où passer ni comment faire pour cela. Confronté alors face à votre surprenante absence de démarches auprès de votre avocat ou de votre assistante sociale, en ce sens, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que celui avec qui vous auriez eu des problèmes peut retrouver votre famille à qui il ferait subir le sort de votre soeur (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition/II). De plus, lorsqu'il vous est alors demandé si vous aviez chargé votre collègue, le maître d'hôtel, de contacter un avocat ou une association humanitaire, vous admettez ne l'avoir jamais fait. Confronté une nouvelle fois à votre inertie à ce niveau, vous restez tout simplement aphone (voir p. 4 du rapport d'audition/II).

Quoi qu'il en soit, une telle inertie de votre part, pendant quasi un an et demi, est incompatible avec la gravité des faits que vous mentionnez.

En outre, questionné sur la situation actuelle vous concernant, vous dites ne pas avoir de nouvelles puisqu'au dernier contact avec votre collègue, maître d'hôtel, ce dernier vous aurait demandé de ne plus l'appeler en raison de l'approche des élections présidentielles au Congo (voir p. 4 du rapport d'audition/II). Pareille réponse évasive écorche davantage la crédibilité de votre récit.

Dans la mesure où vous liez vos craintes de persécution à votre refus d'exécution de la mission du général et que vous ayez eu des contacts réguliers avec le maître d'hôtel jusqu'il y a deux mois, il eût été plus crédible que vous vous soyez informé de manière plus concrète et plus précise sur l'évolution du cas vous concernant. Or, tel n'est pas le cas.

Dans le même ordre d'idées, vous dites ignorer si, depuis votre départ, votre patron et/ou vos collègues ont également rencontré des ennuis avec le général. Sur ce point, vous reconnaisez également ne vous être jamais renseigné auprès de votre collègue, le maître d'hôtel avec qui vous avez pourtant gardé contact pendant plusieurs mois. Confronté à cette nouvelle constatation, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que c'est votre collègue, maître d'hôtel, qui le sait (voir p. 5 du rapport d'audition/II).

Pareilles absences d'intérêt manifeste et de curiosité, de votre part, pour toutes les préoccupations qui précèdent confirment que les motifs réels de votre départ du Congo résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés et menaces qui vous viseraient.

A titre subsidiaire, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère crédibles ni vraisemblables. Vous prétendez ainsi avoir voyagé avec un passeport d'emprunt de couleur rouge dont vous ignorez l'identité qui y figurait, alléguant que vous n'auriez pas eu le temps de le fouiller puisque vous auriez voyagé comme un enfant accompagnant votre passeur (voir p. 3 du rapport d'audition/I).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple et considérant que vous auriez personnellement présenté ce passeport aux différents postes frontières (voir p. 3 du rapport d'audition/I), il est impossible que vous ignorez l'identité qui figurait dans ce document. Pareille constatation amène le CGRA à douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique ; elle constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, quand bien même le « Certificat de genre de mort et de cause de décès » indique que votre soeur serait décédée à la suite d'une plaie hémorragique/balle, il ne mentionne cependant pas les circonstances précises dans lesquelles elle aurait été touchée par balle. De plus, il convient de vous rappeler que les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent, crédible et exempt d'invraisemblances, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'« Avis de mention de décès » qui se limite à mentionner les données d'identité, de naissance et de décès de votre soeur, il ne prouve pas le récit que vous allégez.

Il en est de même des dix photos dont certaines représentent le corps d'une dame allongée à même le sol.

De surcroît, la carte d'identité maritime de 1996, à votre nom, ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit puisque ce document ne mentionne que certaines données biographiques et professionnelles qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

A ce propos, questionné sur le mode d'obtention des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, vous précisez qu'ils vous auraient été expédiés par votre collègue, le maître d'hôtel. Cependant, vous dites ne pas savoir où il aurait reçu tous ces documents et reconnaisez ne l'avoir jamais interrogé à ce propos (voir p. 4 et 6 du rapport d'audition/II).

Compte tenu des contacts fréquents que vous auriez eus avec lui pendant plusieurs mois, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais émis la moindre curiosité sur ce point, d'autant plus que la personne qui vous en voudrait tant et qui serait à la base des malheurs de votre famille serait une autorité nationale, membre de la famille présidentielle et, de surcroît, très dangereuse (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Tenant compte de ces mêmes motifs, le CGRA s'étonne que votre collègue, maître d'hôtel, se soit ainsi impliqué pour vous obtenir tous ces documents et vous les envoyer. Son courage à braver de la sorte ladite autorité, contraste bizarrement avec sa décision de mettre fin à tout contact avec lui, depuis plus ou moins deux mois, à cause de l'imminence des élections présidentielles.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83, de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant s'en réfère au contenu de la loi et à l'article 7.2 de la directive 2004/83 précitée pour en conclure qu'il « n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse a réellement examiné la situation de la partie requérante par rapport à la protection subsidiaire ».

Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante dépose divers certificats médicaux, à l'appui de sa requête. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

A l'audience, la partie requérante dépose cinq certificats médicaux. Le Conseil constate que ces certificats et attestations médicales sont annexés à la requête à l'exception d'un certificat médical daté du 11 juin 2010 et d'une attestation du CHRN qui porte la date du « 14.10.12 ». Le Conseil décide également de prendre en compte ces deux pièces.

5. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie adverse a relevé plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans le récit du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que son récit est dénué de contradiction et est précis. Elle rappelle qu'elle a déposé un certificat médical constatant que sa sœur est décédée à la suite de plaie hémorragique/balle et estime que la partie adverse écarte ce certificat sans justification aucune alors qu'il s'agit d'un commencement de preuve.

Elle rappelle la teneur du guide des procédures relativement à la notion de bénéfice du doute. Elle rappelle qu'elle a tenté de se procurer des documents écrits qui prouvent la réalité de son récit et a collaboré à la charge de la preuve. Elle dépose divers certificats médicaux à l'appui de sa requête et insiste sur le fait que ces documents établissent un lien de cause à effet entre ce qu'elle a subi dans son pays et le stress post traumatique dont elle souffre.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que la motivation de la décision est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, en particulier les éléments qui ont trait à l'absence de vraisemblance des contacts que le Général [N.] aurait eus avec le requérant, l'absence de démarches du requérant tendant à se renseigner quant au sort de sa famille, aux contacts du requérant avec le maître d'hôtel, au sort de son patron ou de ses collègues ou au mode d'obtention des documents fournis à l'appui de son récit.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). La partie adverse a pu à bon droit estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions pour que lui soit appliqué le bénéfice du doute.

S'agissant du certificat médical constatant que la sœur du requérant est décédée à la suite de plaie hémorragique/balle, le Conseil ne peut considérer, comme le fait la partie requérante, que la partie adverse écarte ce certificat sans justification aucune. Le Conseil relève que la décision attaquée expose au contraire que ce certificat « *ne mentionne cependant pas les circonstances précises dans lesquelles elle aurait été touchée par balle* ». S'il n'est pas contesté que la sœur du requérant soit décédée par balle, le Conseil estime que ce certificat n'établit pas les circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu et n'atteste nullement de la véracité des dires du requérant dont la crédibilité est défaillante.

Le Conseil considère que c'est à bon droit que les documents produits par le requérant, soit le certificat médical dont question ci-dessus, un document intitulé « *Avis de mention de décès* », une dizaine de photographies ainsi qu'une carte d'identité maritime, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant. Le Conseil relève également, avec la partie adverse, le flou entourant les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ces documents.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant convaincants. Le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante qui estime que son récit est précis et qu'il est certain qu'elle serait recherchée si elle retournait dans son pays d'origine. Le Conseil n'aperçoit, dans la requête, aucun argument qui soit de nature à convaincre de la réalité des faits allégués. Le Conseil estime qu'en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que

les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant aux documents médicaux que le requérant joint à sa requête ou dépose à l'audience, le Conseil constate que ceux-ci font état d'un syndrome post traumatique. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ces attestations doivent être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET